

# Renewable Energy Certificate System

## RECS

### Protocole du domaine

**pour la**

**France**

**Rédigé par Observ'ER**



**Version 1**

**SOMMAIRE**

<b>A INTRODUCTION ET OBJET</b>	<b>4</b>
A1 Introduction	4
A2 Objet	4
<b>B DOMAINE D'APPLICATION ET RESPONSABILITE</b>	<b>5</b>
B1 Ce Protocole du domaine	5
B2 Responsabilité	5
<b>C DEFINITIONS</b>	<b>6</b>
C1 Ce document	6
<b>D RENEWABLE ENERGY CERTIFICATE SYSTEM (RECS)</b>	<b>7</b>
D1 Définition du RECS	7
D2 Définitions complémentaires pour RECS	7
D3 Critères qualifiants	7
D4 Systèmes d'aide	7
D5 Valeur nominale des Certificats	8
D6 Emission de Certificats RECS	8
<b>E PARTICIPATION ET ENREGISTREMENT</b>	<b>9</b>
E1 Participation au RECS	9
E2 Enregistrement d'un Moyen de Production	9
E3 Modifications apportées aux renseignements enregistrés	11
E4 Retrait du RECS – Clôture d'un Compte	11
E5 Retrait du RECS– Annulation de l'Enregistrement d'un Moyen de Production	12
<b>F DONNEES CONCERNANT LA PRODUCTION</b>	<b>13</b>
F1 Comptage	13
F2 Mise à Disposition des Données	13
<b>G TRAITEMENT DES CERTIFICATS</b>	<b>15</b>
G1 Emission pour Transfert	15
G2 Transfert	15
G3 Retrait	17
G4 Annulations	19
G5 Erreurs	19
<b>H SURVEILLANCE ET REMISE DE RAPPORTS</b>	<b>20</b>
H1 Surveillance	20
H2 Remise de Rapports sur l'Activité	20
H3 Signalement d'une Exception	21
H4 Traitement des Plaintes	21

<b>I AGENTS ET ORGANISMES DE MESURE</b>	<b>23</b>
I1 Vérificateur de Production	23
I2 Responsable des Enregistrements de Production	23
I3 Organisme de Mesure	23
<b>J MODIFICATIONS</b>	<b>24</b>
J1 Modifications apportées à ce Protocole du domaine	24
<b>K ASSOCIATION DES INSTITUTS D'EMISSION</b>	<b>25</b>
K1 Adhésion	25
<b>ANNEXE 1 – COORDONNEES</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 2 – FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE 3 – TYPES DE SOURCES D'ENERGIE ET DE TECHNOLOGIES</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 4 – DECLARATION DE PRODUCTION/CONSOMMATION</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE 5 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'OUVERTURE/MODIFICATION DE COMPTE</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE 6 – DECLARATION DE RETRAIT</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 7 : DEMANDE DE CERTIFICATS</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE 8 : DEMANDE DE TRANSFERT DE CERTIFICATS</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 9 : DEMANDE DE RETRAIT DE CERTIFICATS</b>	<b>38</b>

## A INTRODUCTION ET OBJET

### A1 Introduction

A1.1 La certification de la qualité et de la méthode de production d'énergie est un mécanisme efficace qui permet de rendre compte de la qualité de l'énergie fournie aux consommateurs et de la méthode de production utilisée, des progrès réalisés pour atteindre les objectifs d'utilisation des technologies d'énergie durable et de la production et de la consommation de l'énergie dans le but de promouvoir les investissements dans les installations d'énergie durable. En outre, la certification permet d'accorder une valeur à des types spécifiques de production d'énergie et de la négocier indépendamment de l'énergie elle-même.

A1.2 Pour qu'un système de certification de l'énergie remplisse efficacement ces fonctions, les utilisateurs des Certificats, c'est-à-dire les producteurs, les traders, les fournisseurs, les consommateurs, les ONG et les gouvernements doivent être convaincus que les Certificats fournissent une preuve fiable des qualités auxquelles ils se rapportent. Le cadre du Système de Certification de l'Energie Européen (EECS) est conçu pour donner confiance à tous ces utilisateurs dans les Certificats délivrés et traités dans le cadre de l'EECS.

A1.3 La durée de vie d'un Certificat RECS comporte trois phases : émission, transfert et retrait :

- (a) Les Certificats électroniques sont émis sur des registres concernant la production d'énergie des Moyens de Production enregistrés spécifiquement dans le cadre du RECS.
- (b) Ces Certificats peuvent être transférés du compte du producteur à celui d'un trader, et ainsi de suite, soit dans le pays d'origine, soit sur d'autres registres du réseau EECS à l'échelle de l'Europe.
- (c) Le retrait est le mécanisme selon lequel le Certificat est retiré de la circulation. Le retrait intervient au point où la valeur du Certificat est réalisée. Les cas dans lesquels le Retrait d'un Certificat peut intervenir comprennent les situations suivantes : en rapport avec le paiement d'un consommateur en reconnaissance des qualités que représente le Certificat ; en rapport avec l'octroi par le gouvernement d'une incitation financière, comme une réduction d'impôt ou par libération d'une obligation contractuelle ou juridique.

A1.4 Avec les Conditions générales du Contrat, ce Protocole du domaine établit le système EECS pour le Domaine défini en B1.2 au-dessous.

### A2 Objet

A2.1 Ce Protocole du domaine définit les procédures, les droits et les obligations pour RECS dans le cadre de ce Domaine.

A2.2 Ce Protocole du domaine engage le Participant au RECS et Observ'ER par contrat sous forme de Conditions générales du Contrat. Les droits en vertu de ce Protocole du domaine sont dus spécifiquement entre Observ'ER et le Participant au RECS.

A2.3 L'objectif est d'assurer la qualité, la robustesse et la transparence pour faciliter l'utilisation du RECS par tous les Participants au RECS.

A2.4 Ce document contient également des explications pour aider les Participants au RECS. Ces explications sont données à titre d'information uniquement et identifiées par un surlignage gris.

A2.5 Les coordonnées principales sont fournies en Annexe 1.

## **B            DOMAINE D'APPLICATION ET RESPONSABILITE**

### **B1            Ce Protocole du domaine**

- B1.1            Ce Protocole du Domaine spécifie les procédures d'émission et d'utilisation qui constituent la preuve du transfert de propriété et du retrait des Certificats RECS conservés dans la Base de Données d'Enregistrement EECS d'Observ'ER et ne peut être modifié et complété par Observ'ER que conformément à la section J au-dessous.
- B1.2            Ce Protocole du domaine pour la France s'applique à la France (y compris les DOM/TOM et les eaux territoriales), conjointement avec les Certificats RECS conservés dans la Base de Données d'Enregistrement EECS.

### **B2            Responsabilité**

- B2.1            Observ'ER est responsable de l'exploitation du système RECS pour ce Domaine.
- B2.2            Certaines fonctions favorisant l'exploitation du système peuvent être sous-traitées à des agents agréés d'Observ'ER.
- B2.3            Le Bureau central de Surveillance tient le rôle principal dans l'exploitation d'un système EECS dans un Domaine. La fonction du Bureau central de Surveillance consiste à administrer et à actualiser la base de données des Moyens de Production qualifiants et des Certificats RECS pour ce Domaine. En France, cette fonction est assurée par Observ'ER. Les frais de gestion sont indiqués sur le site Web [www.energies-renouvelables.org](http://www.energies-renouvelables.org). Les tarifs et le système tarifaire peuvent être révisés une fois par an.
- B2.4            Le Bureau central de Surveillance n'est pas responsable de l'autorisation des Certificats, bien qu'il soit responsable de l'"émission" ; la création du Certificat est enregistrée dans son registre.

## C Définitions

### C1 Ce document

C1.1 Sauf si le contexte l'exige ou sauf spécification contraire, tous les termes de ce Protocole du domaine auront la signification qui leur est attribuée dans la section B des Principes et Règles d'Exploitation de l'Association des instituts d'émission pour le Système de Certification de l'Energie Européen, qui se trouve à l'adresse <http://www.aib-net.org>

TERME	SIGNIFICATION
Bureau central de Surveillance	Observ'ER étant la personne désignée pour administrer l'exploitation de la Base de Données d'Enregistrement EECS pour le RECS en France ;
Autorité compétente	En rapport avec l'exercice ou la libération de toute fonction juridique, gouvernementale, réglementaire ou administrative, l'entité dûment autorisée par la législation et la réglementation françaises à exercer cette fonction ou à en destituer ;
Participant au RECS	Un Titulaire de Compte ou un Déclarant d'un Moyen de Production sur la Base de Données d'Enregistrement EECS pour le RECS en France ;
Production nette d'Energie électrique	La production brute d'électricité d'un Moyen de Production obtenue par des valeurs mesurées recueillies ou validées par un Organisme agréé (ou, le cas échéant, un Organisme de Mesure agréé) à partir de ses Compteurs d'Importation et d'Exportation (ajustés par des modifications de compteurs et le résultat de litiges) moins la demande de tout auxiliaire de production et moins les pertes dans les transformateurs principaux sur le site du Moyen de Production ;
Conditions générales du Contrat	Les conditions selon lesquelles Observ'ER fournit les services d'Observ'ER aux Participants au RECS. Ces conditions sont contenues dans les "Conditions générales du Contrat entre Observ'ER et [Le Participant au Marché]"
Base de Données d'Enregistrement RECS France	La Base de Données d'Enregistrement EECS exploitée par Observ'ER pour le RECS en France.

## D Renewable Energy Certificate System (RECS)

### D1 Définition du système

D1.1 Le système 'Renewable Energy Certificate System' (RECS) permet le commerce international des attributs renouvelables de la production d'énergie en dissociant la valeur environnementale de l'énergie physique correspondante. C'est un système basé sur le volontariat dont l'exploitation est régie par RECS International.

### D2 Définitions complémentaires pour RECS

Facteur de Source renouvelable en rapport avec tout Moyen de Production et toute période de temps, la proportion exprimée comme facteur inférieur à un de la Production nette d'Énergie électrique de ce Moyen de Production qui est RES-E (électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables), comme spécifié dans la Déclaration de Production pour ce Moyen de Production concernant la période durant laquelle l'électricité a été produite.

### D3 Critères qualifiants

D3.1 Les critères qualifiants des Moyens de Production permettant leur enregistrement dans le système RECS sont les suivants :

- (a) le Moyen de Production doit pouvoir produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables (RES-E) ; et
- (b) le propriétaire du Moyen de Production ne doit recevoir pendant la période de son enregistrement dans le cadre du RECS et pour la même unité d'énergie électrique aucune preuve négociable comme des Certificats qui représentent l'avantage de la production d'électricité renouvelable de RECS ni d'un autre système similaire qui certifie de la même manière l'origine ou qui représente les avantages de l'électricité renouvelable correspondante et qui peut être échangée contre une aide financière.

D3.2 L'énergie qualifiante doit être RES-E.

D3.3 Le Moyen de Production sera équipé d'un compteur de production et sera connecté au réseau d'électricité.

D3.4 L'enregistrement d'un Moyen de Production expirera au bout de cinq ans. Le Déclarant sera obligé de faire une nouvelle demande d'enregistrement du Moyen de Production avant expiration.

D3.5 Pour garantir le maintien des Critères qualifiants, un Audit de Production sera mené concernant chaque Moyen de Production en France Enregistré dans le cadre du RECS :

- (a) au moins une fois tous les cinq ans ; et
- (b) si ce Moyen de Production est alimenté en tout ou en partie par la biomasse, au moins une fois par an.

### D4 Systèmes d'aide

D4.1 Les systèmes d'aide appropriés à l'exploitation du RECS sont indiqués dans la Fiche technique PRO 3 de l'AIB – Types d'Aide publique. Ce document est disponible sur le site [www.aib-net.org](http://www.aib-net.org) dans la section : Association – Documents – Réglementation – PRO.

D4.2 Le Déclarant d'un Moyen de Production doit garantir que le propriétaire du Moyen de Production ou son agent, pendant la période de son enregistrement dans le cadre de RECS et pour la même unité d'énergie électrique, ne recevra pas de preuve négociable comme des Certificats qui représente l'avantage de la production RES-E, issue du système RECS et d'un autre système similaire qui certifie également l'origine ou qui représente les avantages de l'électricité renouvelable correspondante et qui peut être échangée contre une aide financière.

D4.3 Le Déclarant d'un Moyen de Production doit avertir Observ'ER si une Aide publique a été perçue ou doit être perçue par le Moyen de Production et, si tel est le cas, de quel type.

D4.4 Le Déclarant d'un Moyen de Production doit fournir à Observ'ER, avec sa demande d'enregistrement, les détails de toute infraction préalable de sa part ou de la part de tout groupe affilié concernant les conditions de tout Domaine dans le cadre de RECS.

## D5 **Valeur nominale des Certificats**

D5.1 Les Certificats RECS ne peuvent être émis qu'avec la Valeur nominale de 1 MWh.

## D6 **Emission de Certificats RECS**

D6.1 Cette section est complémentaire des dispositions de la Section G au-dessous.

D6.2 Si un Moyen de Production ne produit que de l'électricité renouvelable (RES-E), la quantité de RES-E déterminée pour le RECS comme étant produite par un Moyen de Production sera la quantité de Production nette d'Energie électrique de ce Moyen de Production.

D6.3 Si un Moyen de Production produit de l'électricité renouvelable et de l'électricité qui n'est pas renouvelable, la quantité de RES-E déterminée pour le RECS comme étant produite par un Moyen de Production sera la quantité de Production nette d'Energie électrique de ce Moyen de Production multipliée par le Facteur de Source renouvelable.

D6.4 Les Certificats RECS peuvent être émis concernant la production à concurrence de l'ensemble de la production d'électricité renouvelable d'un Moyen de Production quelle que soit la période.

D6.5 Quelle que soit la date réelle à laquelle un Certificat RECS est émis, la date d'Emission d'un certificat RECS est le dernier jour où la production d'énergie à laquelle se rapporte le Certificat RECS a été produite.

D6.6 Un Certificat RECS doit indiquer :

- (a) si une Aide publique est associée au Moyen de Production d'Origine ; et
- (b) la capacité nominale (en kW) du Moyen de Production d'Origine.

## **E PARTICIPATION ET ENREGISTREMENT**

### **E1 Participation au RECS**

- E1.1 Toute personne morale qui n'est pas membre de l'Association des instituts d'émission ni une filiale ou un agent de ce membre peut être Participant au RECS.
- E1.2 Le formulaire de candidature pour ouvrir un Compte se trouve en Annexe 5.
- E1.3 Le Participant au RECS doit signer avec Observ'ER les Conditions générales du Contrat.
- E1.4 Observ'ER répondra à la candidature dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de sa réception.

### **E2 Enregistrement d'un Moyen de Production**

- E2.1 Seul le propriétaire d'un Moyen de Production ou un Déclarant dûment autorisé par le propriétaire peut enregistrer un Moyen de Production situé en France dans la Base de Données d'Enregistrement RECS-France.
- E2.2 Le Déclarant du Moyen de Production doit fournir la preuve à la satisfaction d'Observ'ER qu'il dispose des pouvoirs appropriés pour enregistrer le Moyen de Production et qu'il satisfait aux exigences du RECS et de ce Protocole du domaine quant à l'imposition de droits sur le propriétaire et/ou l'exploitant du Moyen de Production. Cette preuve peut être :
  - (a) Si le Déclarant n'est pas le propriétaire, un mandat du propriétaire signé par un représentant autorisé sur papier à en-tête du propriétaire avec la preuve de la propriété ;
  - (b) Si le Déclarant est le propriétaire, la preuve de la propriété.
- E2.3 Un candidat à l'enregistrement d'un Moyen de Production doit fournir les informations suivantes :
  - (a) le nom et l'adresse du candidat et ses coordonnées détaillées, y compris le nom de la personne responsable de la candidature, son numéro de téléphone, son numéro de fax et son adresse électronique ;
  - (b) le nom des personnes autorisées à agir pour le compte du Déclarant ;
  - (c) le système ou les systèmes EECS pour lequel ou pour lesquels il fait la demande d'enregistrement ;
  - (d) le Compte de Certificats cessibles dans lequel les Certificats RECS concernant ce Moyen de Production doivent être Emis ;
  - (e) le lieu où se trouve ce Moyen de Production, son nom et son adresse ;
  - (f) les détails du (des) Compteur(s) d'Exportation pour ce Moyen de Production ;
  - (g) les détails des auxiliaires de production associés à ce Moyen de Production ;
  - (h) lorsque des auxiliaires de production sont associés à ce Moyen de Production, les détails du (des) Compteur(s) d'Importation qui déterminent la totalité de la consommation d'électricité du Moyen de Production ;
  - (i) (qu'il y ait ou non intention d'utiliser les sources d'énergie en liaison avec le Moyen de Production) toutes les sources d'énergie qui peuvent être converties en énergie produite par ce Moyen de Production en se référant aux types de sources définis en Annexe 3 ;
  - (j) la nature de ce Moyen de Production, en termes de technologie, en se référant aux types définis en Annexe 3 ;
  - (k) la Capacité nominale de ce Moyen de Production ;
  - (l) si, à la date de cette demande, il a été mis en service, la date à laquelle ce Moyen de Production a été mis en service ;
  - (m) l'identité de l'Organisme agréé ou, le cas échéant, l'Organisme de Mesure agréé responsable du recueil ou de la validation des valeurs mesurées de production d'énergie de ce Moyen de Production fournies à Observ'ER ;
  - (n) un diagramme de ce Moyen de Production, y compris les détails de la situation des éléments suivants :
    - (i) le(s) Compteur(s) d'Exportation pour le Moyen de Production ;

- (ii) tous les postes de transformation sur le site du Moyen de Production ;
- (iii) tous les auxiliaires de production pour le Moyen de Production ; et
- (iv) tous les Compteurs d'Importation pour le Moyen de Production.

- E2.4 Le formulaire d'enregistrement contenant tous les éléments indiqués dans l'Article E2.3 ci-dessus est joint en Annexe 2 au présent Protocole du domaine.
- E2.5 Les Critères qualifiants pour un Moyen de production dans le cadre du RECS sont indiqués en D3 ci-dessus.
- E2.6 Le Déclarant doit s'assurer que les informations fournies à Observ'ER en liaison avec sa demande sont exhaustives et exactes et que le Moyen de Production répond aux critères de qualification pour RECS.
- Le Déclarant garantit qu'il est totalement et raisonnablement habilité à faire la demande de certificats RECS et en particulier que sa demande de certificats RECS ne viole pas :
- (i) une loi ou une réglementation applicables, en France ou à l'étranger, ni
  - (ii) une disposition ou un engagement de quelque nature que ce soit (contractuelle ou non) ayant caractère d'obligation pour le Déclarant, en particulier en ce qui concerne les moyens de production en question, ni
  - (iii) une décision, un ordre ou une instruction d'une juridiction ou d'une autorité compétentes. Le déclarant s'engage irrévocablement à indemniser et à tenir Observ'ER à couvert de toute perte, responsabilité, préjudice ou dépense encourue, de quelque sorte que ce soit, y compris les honoraires et frais d'avocat et de conseillers raisonnablement encourus, qu'Observ'ER pourra supporter ou encourir en raison d'une quelconque imprécision, erreur ou omission dans les déclarations et garanties spécifiées ci-dessus.
- E2.7 Le Déclarant doit également fournir les détails de tout paiement (autre que les paiements issus de la vente des Certificats RECS) qui a été perçu par ou qui doit revenir à toute personne en rapport avec le Moyen de Production en vertu d'un quelconque des systèmes d'Aide publique identifiés en D4.1 ci-dessus.
- E2.8 Observ'ER répondra à la demande dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception.
- E2.9 Le Déclarant doit faire vérifier les informations données dans le formulaire d'enregistrement par un Responsable des Enregistrements de Production (voir I2.1 au-dessous) dans le cadre de la procédure d'approbation.
- E2.10 Si le Moyen de Production est déjà agréé pour un autre système EECS ou un système d'aide législatif, Observ'ER peut déterminer qu'une partie ou l'ensemble de la vérification de cette demande n'est pas nécessaire.
- E2.11 Une demande d'enregistrement d'un Moyen de Production pour le RECS sera rejetée si :
- (a) en ce qui concerne cette demande, le candidat n'a pas satisfait aux conditions de ce Protocole du domaine ou des Conditions générales du Contrat ;
  - (b) les Critères de Qualification ne sont pas satisfaits en ce qui concerne ce Moyen de Production ;
  - (c) il y a un ou plusieurs auxiliaires de production pour ce Moyen de Production qui ne sont pas équipés de Compteurs d'Importation ; ou
  - (d) le Responsable des Enregistrements de Production est empêché par le candidat ou le propriétaire ou l'exploitant du Moyen de Production concerné de vérifier de manière satisfaisante la demande du candidat.
- E2.12 Dès que la procédure d'enregistrement est terminée, Observ'ER attribue un identifiant unique à chaque Moyen de Production enregistré s'il n'a pas encore été attribué dans cette Base de Données d'Enregistrement EECS dans le cadre d'un autre système EECS.
- L'identifiant est un numéro à 18 caractères numériques qui identifie également le Domaine d'origine. Le codage EAN/GSRN (Global Service Relational Number) est utilisé.
- E2.13 Observ'ER enverra au Déclarant une copie des données d'enregistrement. Le Déclarant est responsable de l'exactitude des données d'enregistrement. S'il remarque une erreur dans ses données d'enregistrement, il doit en informer Observ'ER par écrit et fournir les corrections nécessaires.
- E2.14 Le Déclarant consent à la publication par Observ'ER sur l'espace public de son site Web [www.recs-france.com](http://www.recs-france.com) des données suivantes fournies au cours de sa demande d'enregistrement

en relation avec chacun de ses Moyens de Production enregistrés sur la base de données RECS-France :

- (a) Nom du Moyen de Production et son identifiant
- (b) Capacité nominale du Moyen de Production
- (c) Type de technologie
- (d) Indication de l'aide qui a été reçue

### **E3 Modifications apportées aux renseignements enregistrés**

E3.1 Le Déclarant d'un Moyen de Production doit avertir Observ'ER des modifications planifiées devant entrer en vigueur qui feront que, ou des modifications non planifiées qui auront fait que :

- (a) les informations enregistrées dans la Base de Données d'Enregistrement RECS-France en rapport avec le Moyen de Production sont inexactes ; ou
- (b) les Critères de Qualification pour RECS ne sont plus satisfaits en ce qui concerne ce Moyen de Production.

E3.2 Dès réception d'une notification de modification des renseignements (à la suite d'un contrôle ou autre), Observ'ER évaluera l'impact des modifications sur les Critères qualifiants et répondra au Déclarant dans un délai de 10 jours ouvrés en indiquant la décision qui a été prise.

E3.3 Si Observ'ER a connaissance du fait qu'un Moyen de Production ne répond plus ou ne va plus répondre aux Critères de Qualification, la Base de Données d'Enregistrement RECS-France pour ce Moyen de Production sera actualisée pour montrer que le Moyen de Production ne répond plus aux conditions des Certificats RECS à compter de :

- (a) (en ce qui concerne les changements prévus notifiés à l'avance) la date à laquelle ces changements prévus doivent entrer en vigueur ; ou
- (b) (en ce qui concerne d'autres changements) dès que possible après en avoir pris connaissance.

### **E4 Retrait du RECS – Clôture d'un Compte**

E4.1 Le Titulaire du Compte doit avertir Observ'ER d'une intention de clôturer son compte en utilisant le formulaire joint en Annexe 5. La date effective de clôture doit succéder de 10 jours ouvrés au moins la date de réception par Observ'ER.

E4.2 Observ'ER modifiera la Base de Données d'Enregistrement RECS-France pour clôturer ce Compte à la date d'entrée en vigueur sur la demande ou 10 jours ouvrés après la date de réception par Observ'ER, en fonction de la plus tardive de ces deux dates.

E4.3 Le Titulaire du Compte sera responsable des frais de tenue de compte jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la clôture déterminée conformément au E.4.2 ci-dessus. Le Titulaire du Compte n'aura pas droit au remboursement à la suite de la clôture d'un Compte.

E4.4 Observ'ER est autorisé à suspendre la participation des Titulaires de Comptes dans la base de données d'enregistrement RECS si :

- (a) Le Titulaire du Compte a fourni des informations qu'il savait (ou qu'il aurait dû savoir) être fausses ou incomplètes ;
- (b) Des audits indiquent que le Titulaire du Compte n'a pas (ou pas complètement) suivi les règles de ce Protocole du domaine ;
- (c) Le Titulaire du Compte n'a pas payé les services facturés par ou au nom d'Observ'ER.

E4.5 Dès suspension d'un Titulaire de Compte, Observ'ER commence une enquête. Observ'ER pourra demander conseil à des tiers ou attribuer l'enquête à une organisation indépendante. Le Titulaire du Compte coopérera complètement dans le cadre de l'enquête.

E4.6 Observ'ER notifie le Titulaire du Compte des informations suivantes :

- (a) sa suspension provisoire en tant que participant ;
- (b) le motif de cette suspension ;

- (c) l'objet de l'enquête ;
- (d) la durée de cette enquête.

E4.7 Après réalisation de l'enquête, Observ'ER prendra une décision relative à la suspension provisoire et en informera le participant. Cette décision peut être la suivante :

- (a) les motifs de la suspension étaient injustifiés et la suspension est totalement levée ;
- (b) les motifs étaient justifiés et la suspension est levée mais à certaines conditions qui doivent être remplies par le Titulaire du Compte dans un délai défini par Observ'ER ;
- (c) les motifs ont été justifiés et considérés comme une violation grave des règles de cette Procédure et mèneront à l'exclusion du participant.

E5 **Retrait du RECS – Annulation de l'Enregistrement d'un Moyen de Production**

E5.1 Le Déclarant doit avertir Observ'ER d'une intention d'annuler l'enregistrement de son Moyen de Production par écrit. La période de préavis devra être d'un mois calendaire au moins.

## F DONNEES CONCERNANT LA PRODUCTION

### F1 Comptage

- F1.1 Seuls les Moyens de Production équipés de compteurs conformes aux réglementations applicables pour la commercialisation de la production d'énergie seront enregistrés. Les compteurs peuvent effectuer des mesures selon une échelle (à la lecture d'un compteur uniquement) ou selon une période (énergie mesurée en unités de temps) en fonction des réglementations.
- F1.2 Pour que les choses soient claires, les réglementations applicables sont les versions des accords et codes suivants alors en vigueur :
- (a) "Contrat d'accès au réseau public de distribution" (CARD) ou "Contrat d'accès au réseau public de transport" (CART).

### F2 Mise à Disposition des Données

- F2.1 Chaque fois que le Déclarant souhaite recevoir des Certificats RECS pour son Moyen de Production dans une période d'émission et si le Moyen de Production présente une seule source d'énergie (sauf la biomasse et les centrales hydroélectriques de pompage turbinage), il doit remettre une Demande de Certificats à Observ'ER pour chaque période d'émission, conformément au G1.2 au-dessous.

Le formulaire de Demande de Certificats est joint en Annexe 7 au présent Protocole du domaine.

- F2.2 Chaque fois que le Déclarant souhaite recevoir des Certificats RECS pour son Moyen de Production dans une période d'émission et si le Moyen de Production présente plusieurs sources d'énergie (y compris la biomasse et les centrales hydroélectriques de pompage turbinage), le Déclarant devra remettre une Déclaration de Production/Consommation pour ce Moyen de Production pour chaque période d'émission, conformément au G1.2 au-dessous.

Le formulaire de Déclaration de Production/Consommation est joint en Annexe 4 au présent Protocole du domaine.

- F2.3 Le Déclarant est responsable de la livraison en temps voulu de données de mesure précises pour son Moyen de Production, bien que les valeurs d'énergie mesurées doivent être fournies ou vérifiées par un Organisme de Mesure (voir 13 au-dessous). Le Déclarant autorise Observ'ER à recevoir des données directement des exploitants du réseau.
- F2.4 Les Déclarations de Production/Consommation sont soumises à la vérification par un Vérificateur de Production (voir I1 ci-dessous) de manière aléatoire et périodique.
- F2.5 Dans le cas où il apparaîtrait que les données contenues dans un Certificat RECS sont inexactes (en raison ou non d'un acte ou d'une omission de la part du Déclarant du Moyen de Production d'Origine) :
- (a) Observ'ER (à condition que ces Certificats RECS soient, au moment de cette Annulation, dans le Compte de Certificats cessibles de ce Déclarant) retirera ces Certificats ; et
- (b) le Déclarant paiera à Observ'ER le coût d'obtention de l'accord d'un autre Titulaire de Compte pour l'Annulation des Certificats RECS du même type du Compte de Certificats cessibles de cet autre Titulaire de Compte,
- afin que, dans la mesure du possible, les Certificats RECS soient retirés avec une Valeur nominale et une valeur financière qui corrigent l'écart.
- F2.6 Une personne remettant une Déclaration de Production/Consommation (voir Annexe 4) conformément au F2.1 au-dessus sera tenue de spécifier dans cette déclaration :
- (a) les valeurs  $M^i$  et  $C^i$  pour chaque type de combustible "i" ; et
- (b) comme Facteur de Source d'Energie pour cette période, un facteur inférieur ou égal à L,

Où :

$$L^i = \frac{\sum_i^j M^i x C^i}{\sum_i^n M^i x C^i}$$

Et

- $M^i$  est la masse de chaque type de combustible 'i' pour ce Moyen de Production pendant la période concernée.
- $C^i$  est la valeur calorifique moyenne de chaque type de combustible 'i' pour ce Moyen de Production pendant la période concernée.
- i à j sont les sources d'énergie qualifiantes pour ce Moyen de Production pendant la période concernée.
- j à n sont les sources d'énergie non qualifiantes pour ce Moyen de Production pendant la période concernée.

## G TRAITEMENT DES CERTIFICATS

### G1 Emission pour Transfert

- G1.1 Les Certificats RECS sont uniquement émis en vertu du présent Protocole du domaine :
- (a) en ce qui concerne un Moyen de Production, à la date d'Emission :
    - (i) qui est situé en France ;
    - (ii) qui est enregistré dans la Base de Données d'Enregistrement RECS-France d'Observ'ER comme qualifiant pour les Certificats RECS ; et
    - (iii) dont le Déclarant n'a pas de créances vis-à-vis d'Observ'ER ni de ses agents en ce qui concerne les certificats RECS ;
  - (b) en ce qui concerne la production d'énergie qualifiante de ce Moyen de Production pendant n'importe quelle période au cours des trois mois précédant immédiatement le mois où la demande d'émission a été remise à condition que le Moyen de Production ait été déjà enregistré dans la Base de Données d'Enregistrement RECS-France pour le RECS ; et
  - (c) pour un Titulaire de Compte qui n'a pas de créances vis-à-vis d'Observ'ER ni de ses agents en ce qui concerne les Certificats RECS.
- G1.2 Sous réserve du G1.1 au-dessus, les Certificats RECS sont émis sur demande du Déclarant contre des données énergétiques conformément au F2.3 au-dessus et mesurées en un mois, si rien d'autre n'est convenu entre l'émetteur et le Déclarant.
- G1.3 Seules les personnes dûment autorisées par le Déclarant peuvent demander l'émission de Certificats RECS concernant la production de ce Moyen de Production.
- G1.4 Observ'ER vérifiera la Déclaration de Production par rapport aux données mesurées fournies pour le Moyen de Production pour la période à laquelle se rapporte la Déclaration de Production. La Base de Données d'Enregistrement RECS-France sera également vérifiée pour garantir qu'un seul Certificat RECS est émis concernant l'énergie produite qualifiante en question.
- G1.5 Observ'ER remettra les Certificats dans le Compte de Certificats cessibles désigné par le Déclarant dans la Base de Données d'Enregistrement RECS au plus tard 5 jours ouvrés après réception d'une Déclaration de Production valide et le Titulaire du Compte sera averti en conséquence.
- G1.6 Les Certificats RECS seront émis selon le format déterminé par l'AIB (association des instituts d'émission) le cas échéant.
- G1.7 Un Certificat RECS identifie le droit du Titulaire de Compte de Certificats cessibles en ce qui concerne les attributs suivants :
- (a) la source d'énergie pour la quantité d'énergie produite à laquelle il se réfère ; et/ou
  - (b) la méthode et la qualité de production de cette énergie ;
- afin de permettre au Titulaire du Compte de réaliser les bénéfices réels et intangibles réservés à ce droit. Ces droits dépendent des lois du pays où se trouve le Moyen de Production d'Origine et des lois applicables dans tout Domaine où ils peuvent être transférés pour exécution du Retrait.
- G1.8 Les données contenues dans la Base de Données d'Enregistrement RECS-France seront l'unique preuve juridique de la propriété d'un certificat RECS. Des copies papier sont données à titre d'information uniquement. Aucun droit ne peut être dérivé de ces copies papier.

### G2 Transfert

- G2.1 Un Titulaire de Compte RECS peut conserver des Certificats RECS dans un compte de la Base de Données d'Enregistrement RECS-France.
- Sur demande, le Bureau central de Surveillance ouvrira un compte dans un délai de 5 jours ouvrés. Le compte sera uniquement identifié par un numéro et un nom.
- G2.2 Le Titulaire du Compte peut disposer d'un accès électronique sécurisé au Compte pour faire des transferts de Certificats sur un autre Compte de la Base de Données d'Enregistrement RECS-France ou sur une autre Base de Données d'Enregistrement RECS pour les Certificats RECS d'un autre Domaine via le site Web [www.recs-france.com](http://www.recs-france.com). Les dispositions commerciales sont

disponibles auprès d'Observ'ER. Si le Titulaire du Compte souscrit à ce service, Observ'ER lui fournira un nom d'utilisateur, un code de sécurité et un mot de passe. Le Titulaire du Compte sera le seul responsable de tous les ordres de transfert lancés via cet accès électronique. Les Titulaires de Comptes sans accès électronique sécurisé remettront un formulaire de Demande de transfert de certificats (disponible en Annexe 8) à Observ'ER. Observ'ER conservera chaque formulaire de Demande de transfert pendant 5 ans.

G2.3 Seules les personnes dûment autorisées par le Titulaire du Compte peuvent demander le transfert de Certificats RECS du Compte de Certificats cessibles de ce Titulaire de Compte. Les personnes autorisées doivent être identifiées sur le formulaire de demande d'ouverture de compte (voir Annexe 5).

G2.4 Si une Demande de Transfert est reçue concernant un ou plusieurs Certificats RECS conservés dans un Compte de Certificats cessibles sur sa Base de Données d'Enregistrement RECS, Observ'ER confirmera que la Demande de Transfert est valide en vérifiant que :

- (a) l'ordre de transfert a été donné par une personne autorisée par le Titulaire du Compte
- (b) les certificats RECS sont sur le compte de Certificats cessibles du Titulaire du Compte
- (c) le Cessionnaire est un Titulaire de Compte RECS

Si ces vérifications n'ont pas donné entière satisfaction et si les certificats RECS ne peuvent être transférés, Observ'ER enverra au Titulaire du Compte une notification écrite. Observ'ER commencera une enquête sur l'origine et la nature des problèmes observés.

Si les problèmes peuvent être attribués à des erreurs administratives, ces erreurs seront réparées et le retrait sera exécuté.

G2.5 Si cette Demande de transfert s'avère valide, Observ'ER devra

- (a) retirer de ce Compte de Certificats cessibles les détails du (des) Certificat(s) RECS spécifié(s) dans la Demande de Transfert ;
- (b) si le Compte de Certificats cessibles du Cessionnaire spécifié dans la demande de Transfert est dans la même Base de Données d'Enregistrement RECS :
  - (i) inclure tous les détails du (des) Certificat(s) RECS mentionné(s) en (a) ci-dessus dans le Compte de Certificats cessibles du Cessionnaire ;
  - (ii) confirmer au Cédant l'identité des Certificats RECS ainsi transférés en se référant à leur numéro d'identification unique et aux Valeurs nominales ; et
  - (iii) confirmer au Cessionnaire l'identité du Cédant et des Certificats RECS ainsi transférés en se référant à leur numéro d'identification unique et aux Valeurs nominales ; et
- (c) si le Compte de Certificats cessibles du Cessionnaire spécifié dans la Demande de Transfert est dans une autre Base de Données d'Enregistrement EECS :
  - (i) notifier l'exploitant de cette autre Base de Données d'Enregistrement EECS de cette Demande de Transfert ;
  - (ii) sous réserve du G2.8 au-dessous, envoyer tous les détails des Certificats RECS mentionnés en (a) ci-dessus à l'exploitant de cette autre Base de Données d'Enregistrement EECS ;
  - (iii) enregistrer sur sa Base de Données d'Enregistrement EECS l'exportation de ces Certificats RECS et, le cas échéant, à la suite de l'exécution de l'article G2.8, l'annulation de leur statut en tant que Certificats dans le cadre de n'importe quel système EECS ;
  - (iv) dès réception de la confirmation de l'exploitant de cette autre Base de Données d'Enregistrement EECS que le transfert a été exécuté, confirmer au Cédant l'identité de l'exploitant de cette autre Base de Données d'Enregistrement EECS et des Certificats RECS ainsi transférés et de tout problème lié à ce transfert en se référant à leur numéro d'identification unique et aux Valeurs nominales.

G2.6 Si Observ'ER est averti par l'exploitant d'une autre Base de Données d'Enregistrement EECS d'une Demande de Transfert incluant les détails d'un Certificat RECS conformément aux Critères de Transfert des Certificats RECS avec un numéro de Compte de Certificats cessibles sur sa propre Base de Données d'Enregistrement EECS, il devra :

- (a) intégrer tous les détails de ce Certificat RECS dans le Compte de Certificats cessibles de ce Titulaire de Compte ;

- (b) confirmer à l'exploitant de la Base de Données d'Enregistrement EECS qui l'a informé de cette Demande de Transfert que le transfert de ce Certificat RECS a été exécuté ; et
- (c) confirmer au Cessionnaire que ce Certificat RECS a été transféré en se référant à son numéro d'identification unique et à sa Valeur nominale.

G2.7 Si Observ'ER est averti par l'exploitant d'une autre Base de Données d'Enregistrement EECS d'une Demande de Transfert impliquant un Certificat qui ne satisfait pas aux Critères de Transfert pour ces Certificats RECS et/ou reçoit un numéro de compte qui ne correspond pas à un numéro de Compte de Certificats cessibles sur sa propre Base de Données d'Enregistrement RECS, Observ'ER fera tout ce qui est en son pouvoir pour échanger des informations telles que le Certificat RECS puisse être rendu conforme au RECS pour la France ou le numéro de compte correct identifié (selon le cas), faute de quoi :

- (a) tous les détails du Certificat RECS seront à nouveau saisis dans le Compte de Certificats cessibles du Cédant sur la Base de Données d'Enregistrement EECS concernée et cette Base de Données d'Enregistrement EECS sera modifiée afin que le Certificat RECS ne soit plus enregistré comme ayant été exporté ; et
- (b) tous les détails du Certificat RECS seront retirés de l'autre Base de Données d'Enregistrement RECS.

G2.8 Si :

- (a) Observ'ER reçoit une Demande de Transfert concernant un Certificat RECS qui est un Certificat valide dans le cadre de plusieurs systèmes EECS ; et
- (b) le Compte de Certificats cessibles du Cessionnaire spécifié dans la Demande de Transfert se trouve sur un registre qui ne fait pas partie du RECS,

les détails du Certificat RECS mentionnés en G2.5(c)(ii) au-dessus seront modifiés pour supprimer tout identifiant indiquant que le certificat est un Certificat RECS.

G2.9 Le Bureau central de Surveillance traitera une demande de transfert en respectant les délais suivants :

- (a) Une demande de transfert de Certificats RECS sur un compte de la même Base de Données d'Enregistrement EECS sera exécutée dans un délai de 5 jours ouvrés.
- (b) Sur demande de transfert de Certificats RECS sur un compte d'une autre Base de Données d'Enregistrement EECS, le message d'exportation sera envoyé au Bureau central de Surveillance destinataire dans un délai de 5 jours ouvrés.
- (c) Dès réception d'un message d'exportation, le Bureau central de Surveillance exécutera ce message dans un délai de 5 jours ouvrés.
- (d) Une demande de transfert de Certificats RECS sur un compte dans une Base de Données d'Enregistrement hors du réseau EECS sera exécutée dans un délai de 5 jours ouvrés.

Dans de nombreux cas, ces procédures sont totalement automatisées et seront exécutées selon les calendriers opérationnels de la Liaison de Transfert qui pourra être largement en avance par rapport à ces délais de traitement.

G2.10 Le Titulaire du Compte devra conserver tous les enregistrements auxquels il aura eu accès concernant les Certificats RECS pendant au moins 10 ans.

### G3 Retrait

G3.1 Le retrait signifie le retrait d'un Certificat de la circulation et le point à partir duquel il cesse d'être négociable. Une fois qu'il est dans un Compte de Retrait, un Certificat RECS ne peut être déplacé dans aucun autre compte.

G3.2 Seules les personnes dûment autorisées par le Titulaire du Compte peuvent demander le retrait des Certificats RECS du Compte de Certificats cessibles de ce Titulaire de Compte pour l'intégrer dans son Compte de Retrait. Une Demande de Retrait peut être effectuée en remettant par courrier ou par fax le "Formulaire 9 Demande de Retrait" à Observ'ER. Si le Titulaire du Compte a souscrit à l'accès en ligne à son Compte RECS, la demande peut être électronique via le site Web [www.recs-france.com](http://www.recs-france.com). Le Titulaire du Compte sera seul responsable de tous les ordres de retrait lancés via l'accès électronique.

- G3.3 Une demande de retrait peut être faite par une personne dûment autorisée par le Titulaire du Compte au transfert de Certificats RECS du Compte de Certificats cessibles de ce Titulaire de Compte vers le Compte de Retrait d'un Organisme de Retrait.
- G3.4 Dès réception d'une demande de retrait, le Bureau central de Surveillance vérifiera les aspects suivants :
- (a) la demande de retrait a été faite par une personne autorisée par le Titulaire du Compte ;
  - (b) les certificats RECS mentionnés dans la demande sont sur le Compte de Certificats cessibles du Titulaire du Compte qui a émis la demande de retrait.
- Si ces vérifications n'ont pas donné entière satisfaction et si les certificats RECS ne peuvent être retirés, Observ'ER enverra au propriétaire du certificat une notification écrite. Observ'ER commencera une enquête sur l'origine et la nature des problèmes observés. Si les problèmes peuvent être attribués à des erreurs administratives, ces erreurs seront réparées et le retrait sera exécuté.
- G3.5 Observ'ER ne peut être tenu responsable d'aucun dommage résultant d'erreurs suivant l'exécution de la demande de retrait de participants au RECS.
- G3.6 Dès réception de la demande de retrait valide, Observ'ER devra :
- (a) supprimer les détails de ce Certificat RECS de ce Compte de Certificats cessibles ;
  - (b) insérer les détails de ce Certificat RECS dans le Compte de Retrait de l'Organisme de Retrait qui a fait cette demande ou qui est spécifié dans cette demande ; fournir au Titulaire du Compte l'accès à tous les détails de ce Certificat RECS en certifiant qu'il a été Retiré ; et
  - (c) fournir les détails du Certificat RECS Retiré à l'Organisme de Retrait et à ses vérificateurs si cela leur est demandé.
- G3.7 Une demande de retrait d'un Certificat RECS sera exécutée dans un délai de 5 jours ouvrés.
- G3.8 Sur demande d'un Titulaire de Compte, le Bureau central de Surveillance produira une déclaration de retrait de format standard non-transférable dans un délai de 10 jours ouvrés. La demande devra inclure les détails suivants :
- (a) Les Certificats RECS à retirer.
  - (b) Le destinataire de ces Certificats, s'il ne s'agit pas du Titulaire du Compte.
  - (c) Toute autre information à inclure dans la déclaration.
  - (d) La date de production/émission si elle n'est pas suffisamment identifiée en (a) ci-dessus.
- G3.9 Selon la demande, la déclaration comprendra certains ou tous les Certificats conservés dans le Compte de Retrait de ce Titulaire de Compte qui n'ont pas été précédemment inclus dans une déclaration de ce type.
- Le format de la déclaration de retrait est indiqué en Annexe 6 au présent document.
- G3.10 Observ'ER conservera toutes les demandes de retrait. La période de conservation sera de 5 ans.
- G3.11 Le Titulaire du Compte doit retirer la quantité appropriée de certificats s'il les utilise dans les cas suivants :
- (a) Pour compenser une obligation légale
  - (b) Pour divulguer le mélange de fournisseurs
  - (c) Pour vendre de l'électricité verte aux consommateurs finals
  - (d) Pour vendre à des tiers qui ne sont pas acceptés en tant que participants au RECS
  - (e) Pour sa consommation personnelle
- Le Titulaire du Compte conservera et fournira une déclaration annuelle disponible publiquement sur l'utilisation des certificats. La quantité de certificats retirés dans l'année civile correspondante doit être au moins égale aux chiffres de cette déclaration annuelle.

**G4 Annulations**

G4.1 Observ'ER pourra procéder à l'Annulation d'un Certificat RECS conservé dans un Compte de Certificats cessibles sur sa Base de Données d'Enregistrement RECS à la demande du Titulaire de ce Compte ou autrement conformément aux dispositions du RECS.

**G5 Erreurs**

G5.1 Si une erreur est introduite (à la suite de l'Emission) dans ou concernant un Certificat RECS conservé dans le Compte de Certificats cessibles du Titulaire du Compte dans la Base de Données d'Enregistrement RECS :

- (a) au cours de son Transfert sur ce Compte ; ou
- (b) pendant la période où il se trouve sur ce Compte,

Observ'ER corrigera l'erreur dans ou concernant ce Certificat RECS et toute erreur reproduite dans les Certificats RECS et issue de cette première erreur, à condition que ce(s) Certificat(s) RECS n'ai(en)t pas été transféré(s) hors de ce Compte de Certificats cessibles.

G5.2 Observ'ER pourra procéder au Retrait ou modifier un Certificat RECS conservé dans sa Base de Données d'Enregistrement RECS pour faire en sorte qu'entre en vigueur un accord conclu avec le Titulaire du Compte selon les dispositions des Conditions générales du Contrat.

G5.3 Observ'ER pourra modifier un Certificat RECS conservé dans sa Base de Données d'Enregistrement RECS afin de rectifier une erreur survenue avant son transfert sur le Compte où il est conservé à cette date, à condition que :

- (a) le Titulaire du Compte ait accepté cette modification ;
- (b) il soit raisonnablement convaincu que tout enrichissement injustifié d'un Participant au RECS comme conséquence de cette erreur a, dans la mesure du possible, été annulé ;
- (c) il soit raisonnablement convaincu que la modification elle-même ne donne pas lieu à un enrichissement excessif du Titulaire du Compte.

## H SURVEILLANCE ET REMISE DE RAPPORTS

### H1 Surveillance

- H1.1 Le Déclarant, pour le compte du propriétaire et de l'exploitant, d'un Moyen de Production doit autoriser Observ'ER ou son agent à accéder au Moyen de Production ou aux dossiers associés à ce Moyen, à sa production d'énergie et aux sources d'énergie pour mener des contrôles conformément à cet Article H1, y compris, si cela est exigé, sans préavis. Le refus d'autoriser cet accès peut être considéré comme une violation des Conditions générales du Contrat.
- H1.2 Observ'ER ou son agent effectuera régulièrement des contrôles d'un Moyen de Production enregistré sur sa Base de Données d'Enregistrement EECS et de tous les Compteurs d'Importation et d'Exportation associés pour confirmer que :
- (a) les informations enregistrées concernant ce Moyen de Production sur la Base de Données d'Enregistrement RECS-France sont exactes ;
  - (b) le Déclarant et, le cas échéant, le propriétaire et/ou l'exploitant du Moyen de Production respectent toutes les obligations applicables en vertu du RECS ; et
  - (c) ce Moyen de Production continue à répondre aux Critères de Qualification du système RECS pour lequel il est enregistré.
- H1.3 La période entre les contrôles d'un Moyen de Production conformément au H1.2 au-dessus ne dépassera pas 5 ans. Observ'ER demandera au Déclarant d'un Moyen de Production de faire rédiger un rapport par son Vérificateur de Production désigné, indiquant que l'enregistrement continue à répondre aux critères de l'Article H1.2 au-dessus. Voir aussi l'Article I1.6 au-dessous.
- H1.4 Observ'ER ou son agent pourra mener des contrôles ad-hoc de dossiers associés à l'Aide publique concernée en rapport avec des Moyens de Production enregistrés dans sa Base de Données d'Enregistrement RECS-France dans le cadre du RECS.

### H2 Remise de Rapports sur l'Activité

- H2.1 Afin de maintenir un marché ouvert et discipliné, Observ'ER doit publier des informations en rapport avec les activités de ce marché.
- H2.2 Chaque Vérificateur de Production remettra un rapport à Observ'ER tous les 6 mois en spécifiant les mesures d'audit qu'il a effectuées au cours des 6 derniers mois.
- H2.3 Observ'ER publiera un rapport d'activité au moins une fois par trimestre sur le nombre de Certificats RECS qui, au cours des trois derniers mois calendaires :

- (a) ont été Emis ;
- (b) (le cas échéant) ont été transférés dans sa Base de Données d'Enregistrement EECS des Comptes associés à un Domaine aux Comptes associés à un autre Domaine conservés dans la même Base de Données d'Enregistrement EECS ;
- (c) ont été transférés dans sa Base de Données d'Enregistrement RECS-France à partir des Bases de Données EECS des exploitants de registres d'autres systèmes EECS ;
- (d) ont été transférés de sa Base de Données d'Enregistrement RECS-France vers les Bases de Données d'Enregistrement EECS des exploitants de registres d'autres systèmes EECS ;
- (e) ont été transférés de Comptes de Certificats cessibles vers des Comptes de Retrait.

Les informations ne seront disponibles que sous forme globale pour indiquer les chiffres représentatifs du marché. La présentation sera faite de telle manière que la position des différents participants ne puisse être directement obtenue à partir des données.

- H2.4 Observ'ER notifiera régulièrement les Titulaires de Comptes de l'état de leur compte de certificats. La déclaration fournie comprendra les informations suivantes :
- (a) le nouveau solde du compte
  - (b) la quantité de certificats reçus par transfert et de qui
  - (c) la quantité de certificats transférés et à qui
  - (d) la quantité de certificats retirés

- H2.5 En réponse aux demandes de la part des participants au RECS sur l'origine des certificats, Observ'ER fournira des informations sur les Moyens de Production enregistrés conformément à l'Article E2.14 et les détails sur les informations contenues dans les certificats.
- H2.6 Les participants au RECS pourront demander des informations à Observ'ER sur la validité ou la disponibilité pour le transfert de certains types de certificats RECS. En répondant à ces demandes, l'Administrateur aura le droit de refuser certaines réponses afin de préserver la confidentialité ou de sauvegarder des informations sur la position sur le marché d'un participant particulier.
- H2.7 L'AIB publiera pour chaque année civile un rapport annuel dans un délai de six mois après la fin de cette année civile sur le fonctionnement et l'efficacité du marché des Certificats Emis ou transférés à des comptes dans les Bases de Données d'Enregistrement EECS de ses membres.
- H2.8 Le rapport annuel mentionné en H2.4 au-dessus spécifiera les empêchements institutionnels, structurels et juridiques au fonctionnement efficace du RECS en France.

### H3 **Signalement d'une Exception**

- H3.1 Si, comme conséquence d'un contrôle mené conformément à l'Article H.1 au-dessus, Observ'ER détermine que le Participant au RECS commet une violation de ce Protocole du domaine ou des Conditions générales du Contrat ou détermine qu'un Moyen de Production comme une violation des Critères qualifiants du système RECS pour lequel il est enregistré, Observ'ER devra :
- (a) prendre les mesures nécessaires pour que les Certificats RECS soient correctement émis, ces mesures comprenant, en cas de non-conformité matérielle avec le Protocole du domaine ou les Conditions générales du Contrat par le Déclarant, l'annulation de l'enregistrement du Moyen de Production concerné dans le cadre du système EECS ; et
  - (b) notifiera l'AIB de cette violation si Observ'ER pense raisonnablement que cette violation peut affecter le transfert des Certificats EECS hors de sa Base de Données d'Enregistrement EECS dans une autre Base de Données d'Enregistrement EECS.
- H3.2 Observ'ER fera état de tout manquement de la part du Participant au RECS à respecter les dispositions de ce Protocole du domaine ou des Conditions générales du Contrat aux Autorités compétentes en rapport avec ces affaires. Ces manquements comprendront le comportement de la part du Participant au RECS dont Observ'ER a connaissance et qui à son avis revient raisonnablement à une violation de la Loi de la Concurrence ou d'une loi applicable régissant la conduite des marchés financiers.
- H3.3 Observ'ER notifiera également l'AIB de tout rapport qu'il aura rédigé conformément à l'Article H3.1 au-dessus en fournissant autant d'informations que possible en relation avec ce rapport conformément au devoir de confidentialité qu'il pourrait avoir vis-à-vis du Participant au RECS.

### H4 **Traitement des Plaintes**

- H4.1 Les participants au RECS peuvent déposer plainte auprès d'Observ'ER à propos :
- (a) d'opérations incorrectes de la part du Membre du RECS lui-même ou de la part de ses agents ;
  - (b) du comportement incorrect d'autres participants au RECS au regard des règles contenues dans ce Protocole du domaine.
- Observ'ER traitera ces plaintes de différentes manières.

### **Concernant le Membre du RECS**

- H4.2 Les plaintes concernant le fonctionnement du Membre du RECS lui-même ou de l'un de ses agents peuvent être relatives à :
- (a) une émission incorrecte de certificats ;
  - (b) une manœuvre de transfert incorrecte ;
  - (c) une manœuvre de retrait incorrecte ;
  - (d) la diffusion d'une information préjudiciable ;
  - (e) tout autre motif préjudiciable.

- H4.3 Observ'ER examinera la plainte et considèrera si des mesures correctives sont nécessaires.
- H4.4 Si nécessaire, Observ'ER apportera des corrections à la Base de Données d'Enregistrement RECS-France. Observ'ER gardera une trace de ces changements (date et raison).
- H4.5 Le participant au RECS qui dépose une plainte sera informé des actions prises en retour.
- H4.6 Une première réponse lui sera envoyée dans les deux (2) jours ouvrés suivant la réception de sa plainte par l'institut d'émission. Dans cette réponse lui sera précisé la nature, le déroulement et l'échéance des actions qui seront prises pour résoudre le problème soulevé.
- H4.7 Quand le problème est résolu, Observ'ER en informe le participant. Au cas où aucune solution ne peut être trouvée dans les délais impartis, Observ'ER en informera le participant et proposera une solution acceptable.

#### **Concernant des participants au RECS**

- H4.8 Les plaintes relatives à un ou des participants au RECS peuvent avoir trait à :
- (a) une fausse demande de certificats ;
  - (b) un commerce de certificats non valides ;
  - (c) ne pas opérer le transfert des certificats vers le nouveau propriétaire après achat ;
  - (d) ne pas retirer des certificats qui doivent l'être ;
  - (e) toute autre violation des règles de ce Protocole.

Les plaintes et les litiges concernant des prix de certificats ou des arrangements contractuels entre parties ne seront pas examinés par l'Observ'ER.

- H4.9 Observ'ER regardera en premier lieu s'il a les compétences pour traiter la plainte qui lui est adressée. Si Observ'ER est compétent, il examinera le cas et décidera s'il est nécessaire d'entreprendre des actions. S'il le juge nécessaire, Observ'ER peut suspendre un participant au RECS contre qui une plainte a été déposée et entamer une procédure d'enquête conformément aux articles E4.4 – E4.7.
- H4.10 Le participant au RECS qui dépose une plainte sera informé des actions prises en retour.

#### **Archivage pour consultation**

- H4.11 Observ'ER conservera un fichier contenant les plaintes déposées et la façon dont elles ont été traitées ou résolues. Ce fichier pourra être consulté par l'Association des instituts d'émission.
- H4.12 Toute action entreprise dans le cadre de l'article H4 devra l'être en accord avec les articles du PRO, ces derniers faisant office de lois.
- H4.13 Un conflit qui, suite aux actions telles que décrites dans les paragraphes H.1 – H.15, ne déboucherait pas sur une solution acceptable par les parties sera jugé dans le cadre de la loi française.

# I AGENTS ET ORGANISMES DE MESURE

## I1 Vérificateur de Production

- I1.1 Le rôle du Vérificateur de Production consiste à vérifier les Déclarations de Production et (le cas échéant) les Déclarations de Consommation faites par les Déclarants des Moyens de Production au Bureau central de Surveillance pour l'émission des Certificats. Cela permet de garantir le respect continu des conditions d'enregistrement.
- I1.2 Le Vérificateur de Production est un agent d'Observ'ER. La liste exhaustive des Vérificateurs de Production agréés est indiquée en Annexe 1 au présent document.
- I1.3 Pour être Vérificateur de Production, la société doit obtenir l'approbation d'Observ'ER. Les opérations du Vérificateur de Production se font sous le contrôle d'Observ'ER et de l'Association des instituts d'émission.
- I1.4 Le Déclarant du Moyen de Production peut désigner un Vérificateur de Production dans la liste de l'Annexe 1. Ce Vérificateur de Production doit être indépendant du propriétaire ou du Déclarant du Moyen de Production.
- I1.5 Le Vérificateur de Production recevra des informations sur les Certificats RECS émis de la part d'Observ'ER et les informations enregistrées relatives au Moyen de Production pendant la période examinée. Le Vérificateur de Production comparera la capacité de production au nombre de Certificats émis et à d'autres données pertinentes, par exemple la vitesse du vent, pour identifier toute anomalie potentielle.
- I1.6 Le Vérificateur de Production signalera dès que possible à Observ'ER toute différence par rapport aux informations enregistrées.
- I1.7 Un Vérificateur de Production pourra également jouer le rôle de Responsable des Enregistrements de Production.

## I2 Responsable des Enregistrements de Production

- I2.1 Dans le cadre de la procédure d'enregistrement du Moyen de Production, il est nécessaire de vérifier de manière indépendante les informations fournies par le candidat. Cela est effectué normalement dans le cadre d'une visite sur site. Observ'ER doit vérifier la candidature, mais peut déléguer l'activité à un Responsable des Enregistrements de Production, désigné comme son agent.
- I2.2 La liste exhaustive des Responsables des Enregistrements de Production agréés est donnée en Annexe 1 au présent document.
- I2.3 La structure des charges pour le candidat correspondant à ce service et le temps de vérification pour chaque Responsable des Enregistrements de Production sont indiqués sur le site Web [www.recs-france.com](http://www.recs-france.com).
- I2.4 Le Déclarant, pour le compte du propriétaire et de l'exploitant, d'un Moyen de Production doit autoriser Observ'ER ou un Responsable des Enregistrements de Production, désigné comme son agent, à accéder au Moyen de Production ou aux dossiers associés à ce Moyen de Production, à sa production d'énergie et aux sources d'énergie au moment des contrôles conformément à l'article I2.1 ci-dessus.
- I2.5 Un Responsable des Enregistrements de Production pourra également jouer le rôle de Vérificateur de Production.

## I3 Organisme de Mesure

- I3.1 Un Organisme de Mesure est une organisation responsable du recueil des données de mesure relatives à la puissance du Moyen de Production.
- I3.2 La liste exhaustive des Organismes de Mesure agréés pour fournir des données dans le cadre du RECS en France est indiquée en Annexe 1 au présent document.

## J MODIFICATIONS

### J1 Modifications apportées à ce Protocole du domaine

- J1.1 Le Participant au RECS pourra proposer une modification de ce Protocole du domaine.
- J1.2 Une telle proposition comprendra une description détaillée, y compris une spécification exacte de toute modification proposée de ce Protocole du domaine, et sera communiquée par écrit à Observ'ER.
- J1.3 Dès réception de cette demande, Observ'ER devra :
- (a) Répondre à la demande dans un délai de 10 jours ouvrés, décrire les procédures à suivre et estimer quand une réponse peut être escomptée ;
  - (b) Consulter les autres Participants au RECS en France ;
  - (c) Décider si la demande et ses conséquences sont à son avis raisonnables ;
  - (d) Informer les Participants au RECS en France du résultat de cette décision.
- J1.4 Observ'ER pourra procéder aux modifications de ce Protocole du domaine qu'il jugera nécessaires au fonctionnement efficace du marché.
- J1.5 Toute modification apportée à ce Protocole du domaine sera soumise à l'approbation par l'AIB du fait que ces modifications ne vont pas à l'encontre des Principes et Règles de Fonctionnement de l'Association des instituts d'émission (AIB) pour le Système de Certification de l'Energie Européen.
- J1.6 L'exécution des modifications sera notifiée par courrier électronique au Participant au RECS et prendra effet à la publication de la documentation sur le site Web [www.recs-france.com](http://www.recs-france.com).

## **K ASSOCIATION DES INSTITUTS D'EMISSION**

### **K1 Adhésion**

- K1.1 Observ'ER est membre de l'Association des instituts d'émission (AIB) et liée par les normes de qualité de cette Association pour le transfert international des certificats. L'adhésion permanente est essentielle pour faciliter les transferts internationaux de Certificats RECS.
- K1.2 Afin de maintenir le niveau de qualité sur l'ensemble du réseau EECS, tous les membres de l'AIB sont soumis à un audit et à un examen périodique de la part de leurs pairs.
- K1.3 Dans le cas où Observ'ER ou l'un de ses agents ne maintiendrait pas le niveau de qualité, il pourrait y avoir une suspension de l'émission et/ou du transfert international de Certificats RECS en France ou hors de France.
- K1.4 Si Observ'ER décide de se retirer de l'AIB concernant le RECS en France, il donnera un préavis écrit au Participant au RECS conformément aux Conditions générales du Contrat.

## Annexe 1 – Coordonnées

### Bureau central de Surveillance

Société	Observ'ER
Personne à contacter	Diane Lescot
Adresse	146 rue de l'Université, 75007 Paris
Pays	France
Numéro téléphone	00 33 1 44 18 00 80
Adresse électronique	diane.lescot@energies-renouvelables.org

### Autorité délivrant le Certificat (si différente du Bureau central de Surveillance)

Société	
Personne à contacter	
Adresse	
Pays	
Numéro téléphone	
Adresse électronique	

### Responsables des Enregistrements de Production

Société	Observ'ER
Personne à contacter	Diane Lescot
Adresse	146 rue de l'Université, 75007 Paris
Pays	France
Numéro téléphone	00 33 1 44 18 00 80
Adresse électronique	diane.lescot@energies-renouvelables.org

### Vérificateurs de Production

Société	Observ'ER
Personne à contacter	Diane Lescot
Adresse	146 rue de l'Université, 75007 Paris
Pays	France
Numéro de téléphone	00 33 1 44 18 00 80
Adresse électronique	diane.lescot@energies-renouvelables.org

### Organismes de Mesure

Société	EDF Réseau Distribution (un organisme par région)
Personne à contacter	
Adresse	
Pays	France
Numéro téléphone	
Adresse électronique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ile-de-France : <a href="mailto:ard-idf@edf.fr">ard-idf@edf.fr</a></li> <li>- Manche Mer du Nord : <a href="mailto:ard-mmm@edf.fr">ard-mmm@edf.fr</a></li> <li>- Est : <a href="mailto:ard-est@edf.fr">ard-est@edf.fr</a></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rhône Alpes Bourgogne : <a href="mailto:ard-se@edf.fr">ard-se@edf.fr</a></li> <li>- Méditerranée : <a href="mailto:ard-med@edf.fr">ard-med@edf.fr</a></li> <li>- Sud-Ouest : <a href="mailto:ard-so@edf.fr">ard-so@edf.fr</a></li> <li>- Ouest : <a href="mailto:ard-ouest@edf.fr">ard-ouest@edf.fr</a></li> <li>- Grand Centre : <a href="mailto:ard-cen@edf.fr">ard-cen@edf.fr</a></li> </ul>
--	--

Société	RTE
Pays	France
Coordonnées détaillées	<p><b>NORD-EST</b> Service Relations Clientèle Lille Fax +33 (0)3 20 22 68 22</p> <p><b>NORMANDIE PARIS</b> Service Relations Clientèle Saint-Quentin en Yvelines Fax +33 (0)1 30 45 68 38</p> <p><b>EST</b> Service Relations Clientèle Nancy Fax +33 (0)3 83 92 26 55</p> <p><b>OUEST</b> Service Relations Clientèle Nantes Fax +33 (0)2 40 67 37 57</p> <p><b>SUD-OUEST</b> Service Relations Clientèle Toulouse Fax +33 (0)5 62 14 91 26</p> <p><b>RHONE-ALPES-AUVERGNE</b> Service Relations Clientèle Lyon Fax +33 (0)4 78 71 40 04</p> <p><b>SUD-EST</b> Service Relations Clientèle Marseille Fax +33 (0)4 91 30 96 89</p> <p><b>Service Grands Comptes</b> (La Défense) Service Grands Comptes Paris La Défense - Ampère Fax +33 (0)1 41 02 10 79</p>

Société	Toutes les ELD (Entreprises Locales de Distribution), qui sont au nombre de 172.
Personnes à contacter	Il y a trois associations représentatives de ces ELD : Syndicat professionnel des entreprises locales d'électricité (ELE) Association Nationale des Régies de Services Publics et des Organisations constituées (ANROC) Fédération Nationale de Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (FNSICAE)
Adresse électronique	<a href="http://www.fnccr.asso.fr">www.fnccr.asso.fr</a> <a href="http://www.anroc.com">www.anroc.com</a> <a href="http://www.sicae.org">www.sicae.org</a>

## Annexe 2 – Formulaire d'Enregistrement

<b>Déclarant du Moyen de Production</b>					
Propriétaire : <input type="checkbox"/>	Déclarant : <input type="checkbox"/>	Déclaration de modifications <sup>1</sup>		<input type="checkbox"/>	
Nom :	Personne à contacter :				
Rue :	Code postal :				
Ville :	Code postal :				
Pays : France		N° de tél. :		N° de fax :	
Adresse électronique :		N° de tél. :		N° de fax :	
Observ'ER : Observ'ER		N° de compte RECS <sup>2</sup> :			
<b>Moyen de Production</b>					
Rue :					
Ville :			Code postal :		
Pays :					
Référence du réseau :			ID pour relevés de compteurs :		
Le Moyen de Production est branché directement sur le réseau : <input type="checkbox"/>					
Si le Moyen de Production <i>n'est pas</i> directement branché sur le réseau, préciser les circonstances et les numéros d'enregistrement de compteurs appropriés supplémentaires :					
Capacité installée, MW :			Date de mise en service :		
<b>Sources d'énergie</b>					
Eolien – à terre <input type="checkbox"/>	Hydro-électricité – classique <input type="checkbox"/>	Géothermique <input type="checkbox"/>			
Eolien – en mer <input type="checkbox"/>	Hydro-électricité – pompage turbinage <input type="checkbox"/>	Marée – côtière <input type="checkbox"/>			
Solaire – photovoltaïque <input type="checkbox"/>	Vagues – côtière <input type="checkbox"/>	Marée – en mer <input type="checkbox"/>			
Solaire – thermique <input type="checkbox"/>	Vagues – en mer <input type="checkbox"/>	Biogaz de décharge <input type="checkbox"/>			
Culture énergétique <input type="checkbox"/>	Déchets ménagers <input type="checkbox"/>	Biogaz de stations d'épuration <input type="checkbox"/>			
Déchets forestiers/agricoles <input type="checkbox"/>	Déchets industriels <input type="checkbox"/>	Autre non-fossile <input type="checkbox"/>			
Fossile <input type="checkbox"/>					
<b>Systèmes d'Aide publique</b>					
ADEME <input type="checkbox"/>	Autre aide à l'investissement <input type="checkbox"/>	EOLE <input type="checkbox"/>			
PONS <input type="checkbox"/>	EURO <input type="checkbox"/>	CFT <input type="checkbox"/>			
FIDEME <input type="checkbox"/>	FIL <input type="checkbox"/>	Autre aide à la production <input type="checkbox"/>			
FEDER <input type="checkbox"/>	FOGIM <input type="checkbox"/>				

<sup>1</sup> Surligner les données modifiées sur la déclaration de modifications. <sup>2</sup> Facultatif.

Lieu	Date	Vérifié par
Signature du Déclarant		Responsable des Enregistrements de Production

Personnel agréé	

En signant ce formulaire d'enregistrement, le Déclarant accepte les conditions applicables du Protocole du domaine :

- Le Déclarant est autorisé par le propriétaire du Moyen de Production qui fait l'objet de ce formulaire d'enregistrement à enregistrer ce Moyen de Production pour RECS en France.
- L'énergie électrique produite par le Moyen de Production est produite selon les Critères qualifiants définis en D3 du Protocole du domaine pour RECS en France et sera en outre soutenue par les autres critères qui

pourront être le cas échéant prescrits par les autorités d'application du système ou le Bureau central de Surveillance responsable du Domaine dans lequel se trouve le Moyen de Production.

- Les informations données dans ce formulaire d'enregistrement sont exactes et exhaustives.
- Toute modification prévue concernant les informations données dans ce formulaire d'enregistrement sera annoncée à l'avance au Responsable des Enregistrements de Production et au Bureau central de Surveillance. Toute modification non prévue sera annoncée au Responsable des Enregistrements de Production et au Bureau central de Surveillance dès que possible.
- Le propriétaire du Moyen de Production et le Déclarant, en tant qu'agent du propriétaire, acceptent la possibilité d'un contrôle à l'improviste et de visites d'audit dans ses propres locaux et/ou les locaux du Moyen de Production, comme spécifié dans le Protocole du domaine pour RECS en France.
- Le propriétaire du Moyen de Production, pendant la période de son enregistrement dans le cadre du RECS et pour la même unité d'énergie électrique, ne recevra pas de preuve négociable telle que des Certificats qui représente l'avantage de la production d'électricité renouvelable du RECS et d'un autre système similaire qui certifie également l'origine ou qui représente les avantages de l'électricité négociable associée et qui peut être échangé contre une aide financière.

Toutes les Annexes suivantes doivent être jointes à ce formulaire d'enregistrement :

- **Annexe 1 : Description technique sommaire du moyen de production comprenant au moins**
  - a) Un schéma électrique du Moyen de Production avec localisation des compteurs d'exportation, des compteurs d'importation, des auxiliaires de production et des postes de transformation et de tous les groupes de production. Ce schéma doit être établi ou validé par un tiers indépendant.
  - b) Les numéros d'identification des compteurs
  - c) La formule utilisée pour calculer la production nette à partir des relevés de ces compteurs
  - d) L'emplacement des compteurs
- **Annexe 2 : (le cas échéant) copie du contrat d'aide publique**
- **Annexe 3 : copie du CARD ou CART**, la déclaration de branchement du moyen de production sur le réseau
- **Annexe 4 : premiers relevés de compteurs validés par la société d'accès au réseau concerné**

Dans le cas où le moyen de production fait l'objet d'un contrat d'aide publique, la facture de production et une preuve du paiement de la facture seront également valables.
- **Annexe 5** : lorsque le Déclarant n'est pas le propriétaire du moyen de production, un mandat dans le cadre du RECS de la part du propriétaire du moyen de production imprimé sur papier à en-tête de la société du propriétaire et un extrait K-Bis de sa société doivent être joints à ce formulaire d'enregistrement.

## Annexe 3 – Types de Sources d'Énergie et de Technologies

Source <sup>1</sup>	Technologie	Type	Combustion	Code
Éolien	Aérogénérateur	A terre	Non	01
		En mer	Non	02
Solaire	Photovoltaïque		Non	03
	Thermique		Non	04
Énergie de l'eau <sup>2</sup>	Hydro-électricité		Non	05
	Énergie marémotrice	Côtière	Non	06
		En mer	Non	07
	Énergie des vagues	Côtière	Non	08
En mer		Non	09	
Géothermique			Non	10
Biomasse, utilisant les technologies de la gazéification et de la non-gazéification <sup>3</sup>	Culture énergétique		Oui	11
	Sous-produits et déchets forestiers et agricoles		Oui	12
	Biogaz	Biogaz de décharge	Oui	13
		Station d'épuration	Oui	14
		Autre	Oui	15
	Énergie de sous-produits et de déchets (avec différents niveaux de filtration) <sup>4</sup>	Déchets urbains solides	Oui	16
Sous-produits industriels et déchets commerciaux		Oui	17	
Charbon			Oui	50
Gaz			Oui	60
Pétrole			Oui	70
Nucléaire			Non	80
Autre			Oui <sup>5</sup>	90
Gaz de l'industrie chimique			Oui	91
Proportion de déchets non renouvelables			Oui	92

Se référer à la Fiche technique PRO 5 de l'AIB sur le site Web [www.aib-net.org](http://www.aib-net.org) pour avoir la dernière version de ce tableau.

<sup>1</sup> Noter qu'il n'y a pas de code générique pour les "sources renouvelables" : il y a un code par type de source.

<sup>2</sup> L'électricité utilisée pour le pompage dans l'accumulation de l'énergie par pompage est exclue du calcul de l'énergie renouvelable.

<sup>3</sup> Comme défini dans la Directive sur l'Énergie renouvelable, la Directive sur les grandes Installations de Combustion et la Directive sur les Installations de Combustion des Déchets.

<sup>4</sup> Noter que les certificats ne seront émis que pour la proportion non-fossile estimée (sauf les plastiques) de l'Énergie issue des Sous-Produits et des Déchets.

<sup>5</sup> Remarque : cela peut comprendre à la fois des sources d'énergie combustibles et non-combustibles, mais est défini par défaut comme "combustible" afin de fournir les garanties nécessaires.

## Annexe 4 – Déclaration de Production/Consommation

Uniquement pour la biomasse, les moyens de production à sources de combustibles multiples, l'électricité produite par pompage turbinage

### Généralités

Cette Déclaration de Production indique la proportion de production d'électricité équivalente réelle qualifiante pour des Certificats RECS pendant cette période. Un Vérificateur de Production indépendant agréé doit vérifier les sections II à IV de cette Déclaration de Production.

### I. Propriétaire du Moyen de Production/ du Générateur

1. Nom du Propriétaire	
2. Nom du Déclarant, si différent	
3. Personne à contacter	

### II. Moyen de Production

1. Numéro de référence du Moyen de Production	
2. Date du dernier formulaire d'enregistrement	
3. Période de production	

### III. Le pourcentage de l'électricité totale produite pendant la période correspondante de production qui est basé sur chaque source de combustible (uniquement l'électricité produite par des Moyens de Production utilisant la biomasse et des sources de combustibles multiples)

La part d'électricité issue de chaque source de combustible sera vérifiée à partir des informations remises à l'administrateur d'un système d'Aide publique ou par l'examen des documents indiquant l'évolution des stocks et les combustibles achetés.

On suppose que le facteur d'efficacité est indépendant du type de combustible. Le producteur est libre de faire une vérification séparée du facteur d'efficacité.

On suppose que le pourcentage d'électricité renouvelable est directement proportionnel au pourcentage de la biomasse utilisée pendant cette période.

	Combustibles en stock, au début de la période	Combustibles achetés pendant la période	Combustibles en stock, à la fin de la période	Consommation pendant la période	Valeur calorifique moyenne	Facteur de Source d'Energie
<b>Période du JJ-MM-AAAA au JJ-MM-AAAA</b>				<b>M<sup>i</sup></b>	<b>C<sup>i</sup></b>	<b>L<sup>i</sup></b>
<b>Biomasse</b>						
Culture énergétique	kg					
Sous-produits et déchets forestiers et agricoles (liqueurs noires, écorces, déchets de bois, boues et rejets)	kg					
Biogaz	kg					
Biogaz de décharge	kg					

Energie issue de sous-produits et de déchets (avec différents niveaux de filtration, déchets solides domestiques, sous-produits industriels et déchets commerciaux)	kg						
Biogaz de station d'épuration	kg						
<b>Biomasse totale</b>	kg						
<b>Autre que la biomasse</b>					<b>M'</b>	<b>C'</b>	<b>L'</b>
Préciser le combustible	kg						
<b>Total autre que la biomasse</b>	kg						
<b>Facteur de Source d'Energie (conformément à F2.6)</b>	$L^i = \frac{\sum_i^j M^i x C^i}{\sum_i^n M^i x C^i}$						

En général, la production sera estimée avec un Facteur de Source renouvelable de 0,5 pour les déchets domestiques. Si le moyen de production utilise des déchets de composition variée, le producteur devra fournir une estimation indépendante de ce Facteur de Source renouvelable.

**IV. Le pourcentage de l'électricité totale produite pendant la période correspondante de production qui est basé sur les sources d'énergie renouvelable (uniquement l'électricité issue de l'accumulation par pompage)**

- a. Electricité totale produite pendant cette période (GWh) \_\_\_\_\_
  - b. Electricité totale consommée pendant cette période (GWh) \_\_\_\_\_
  - c. Energie potentielle totale résultant d'une précédente période de pompage (GWh) \_\_\_\_\_
  - d. Rendement total du pompage/production (%) \_\_\_\_\_
- Energie totale dérivée des apports naturels (= a - b/d - c) \_\_\_\_\_ GWh

**V. Vérification de la Déclaration de Production**

Le Vérificateur de Production soussigné a examiné la Déclaration de Production et n'a aucune raison matérielle de douter de l'exactitude des données indiquées dans les rubriques II-IV.

Nom.....

Pour le compte de ..... Vérificateur de la Production

**VI. Nombre de Certificats**

La proportion de MWh admissibles pour lesquels des certificats sont demandés est la suivante : \_\_\_\_\_% / \_\_\_\_\_ MWh (remplir en fonction des cas).

**VII. Signature pour le Déclarant**

Nom .....

Pour le compte de .....

Date .....

## Annexe 5 – Formulaire de Demande d'Ouverture/Modification de Compte

**Demande d'ouverture/modification de compte en France pour les Certificats RECS.**

<b>Nom du Demandeur/Titulaire de Compte :</b>	
<b>Numéro de Compte (s'il existe déjà) :</b>	
<b>Numéro d'Enregistrement (CCIP ou SIRET)</b>	
<b>Adresse :</b>	
<b>Personne à contacter :</b>	
<b>Nom :</b>	
<b>Téléphone :</b>	
<b>Adresse électronique :</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	
<b>Personnel agréé :</b>	<b>Préciser s'il est agréé pour l'émission/le transfert/le retrait :</b>

Le candidat/Titulaire de Compte demande à :

- Ouvrir un nouveau Compte de Certificats cessibles et un nouveau Compte de Retrait  
*(Un extrait K-Bis du Déclarant doit être joint dans ce cas à ce formulaire)*
- Remplacer le personnel agréé en ce qui concerne ce compte par le personnel indiqué ci-dessus
- Modifier les coordonnées du Titulaire de Compte
- Clôturer le compte

Le candidat accepte les réglementations régissant le RECS, y compris les dispositions et conditions du Protocole du domaine pour la France et les Conditions générales du Contrat de participation.

**Signature** .....

**Titre** .....

**Date** .....



## Annexe 6 – Attestation de Retrait



Observatoire des énergies renouvelables

Attestation de Retrait  
de Certificats RECS

Avec cette Déclaration de Retrait, le type indiqué de Certificats n'est plus négociable. La vente ultérieure de cette Attestation de Retrait est interdite.

## Données principales

<b>Titulaire du Compte</b>	<nom> par exemple Electrabel
<b>Adresse du Titulaire de Compte</b>	<rue> par exemple Regentlaan 8 <code postal><ville> par exemple B-1000 Bruxelles <pays> par exemple Belgique
<b>Numéro de Compte</b>	<numéro de compte> par exemple 04X00000B1
<b>Date de Retrait</b>	<date> par exemple 12-09-2003
<b>Retiré par</b>	<Code Pays> par exemple FI, <Code IB> par exemple 04, <IB> par exemple Fingrid
<b>Numéro de Déclaration unique</b>	<> par exemple 042003091200001
<b>Nombre de certificats retirés</b>	<> par exemple 100
<b>Nombre de MWh représentés</b>	<> par exemple 100
<b>Objet du Retrait</b>	<> par exemple Consommation d'électricité verte du client X en France pour l'année Z

## Légende

Type de Certificat			Code	
RECS			1	
Source d'Energie	Technologie	Type	Code	
Eolien	Aérogénérateur	A terre	01	
		En mer	02	
Solaire	Photovoltaïque		03	
	Thermique		04	
Energie de l'eau	Hydro-électricité		05	
	Energie marémotrice	Côtière	06	
		En mer	07	
Energie marines	Energie des vagues	Côtière	08	
		En mer	09	
Géothermique			10	
Biomasse, utilisant les technologies de gazéification et de non-gazéification	Culture énergétique		11	
	Sous-produits et déchets forestiers et agricoles		12	
	Biogaz	Biogaz de décharge		13
		Biogaz de station d'épuration		14
		Autre		15
	Energie issue de sous-produits et de déchets (avec différents niveaux de filtration)	Déchets urbains solides		16
		Sous-produits industriels et déchets commerciaux		17
Type d'Aide / Description			Code	
Aucune aide			0	
Aide à l'investissement			1	
Aide à la production			2	
Combinaison d'aide à l'investissement et à la production			3	

**Informations concernant le Moyen de Production**

	ID du Moyen de Production	Domaine d'Origine	Source d'Energie	Type d'Aide	Remarques complémentaires d'Observ'ER
1	70705230001000XXXX	NO	03	0	
2	70705230001000XXXX	NO	11	1	
3	70705230001000XXXX	NO	05	3	

**Certificats retirés**

	Du Certificat n°	Au Certificat n°	Nombre de Certificats	Nombre de MWh correspondants	Date d'Emission du certificat	Date de fin de période de production de l'énergie
1	64206164132250081000XXXXXXXXXX	64206164132250081000XXXXXXXXXX	100	100	jj-mm-aaaa	jj-mm-aaaa
2	64206164132250081000XXXXXXXXXX	64206164132250081000XXXXXXXXXX	100	100	jj-mm-aaaa	jj-mm-aaaa
3	64206164132250081000XXXXXXXXXX	64206164132250081000XXXXXXXXXX	100	100	jj-mm-aaaa	jj-mm-aaaa

L'institut d'émission du Domaine France, l'Observatoire des énergies renouvelables.

Signature du représentant habilité d'Observ'ER \_\_\_\_\_

Lieu/Date Paris, \_\_\_\_\_





